



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2010-04764

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 24 juin 2009 par la société ProLogis France LXIII en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un **stockage de batteries neuves et d'huiles de moteur neuves dans la cellule 2A du bâtiment A** situé dans la ZAC du Parc Technologique de l'Isle d'Abeau de la commune de VAULX MILIEU ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 25 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2009-08087 du 24 septembre 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 19 octobre 2009 et close le 20 novembre 2009 en mairie de VAULX-MILIEU, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 19 décembre 2009 par Monsieur Jean CHAMBOSSÉ, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLEFONTAINE en date du 16 novembre 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbe en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 17 novembre 2009;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 14 octobre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 novembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 9 octobre 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de l'Isère en date du 5 mars 2010 ;

VU la lettre du 2 avril 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 avril 2010 ;

VU la lettre du 20 mai 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1611-1:Acide acétique à plus de 20% en poids d'acide, acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , acide picrique à moins de 70% , acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxyde de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydride acétique (emploi ou stockage de)La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. supérieure ou égale à 250 t (A)(60 000 batteries contenant 5 litres d'électrolyte composé d'acide sulfurique. Quantité d'acide sulfurique de 300 m3 soit 552 tonnes)

1510-1:Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant :1. supérieur ou égal à 50 000 m3 (A)(240 100 m3 et 265 000 tonnes)

1530-1:Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant :1. supérieure à 20 000 m3 (A)(115 000 m3)

1432-2-a:Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A)(capacité équivalente de stockage de 620 m3)

2662-a:Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m³ (A)(115 000 m³)

2663-1-a:Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m³ (A)(115 000 m³)

2663-2-a:Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m³ (A)(115 000 m³)

2920-1-a:Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, : 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW (A)(3519 KW)

1412-2-b:Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.2-b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)(21 tonnes)

2910-A-2:Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)(8000 MW)

2925:Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)(440 KW)

2940-2-b:Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile.), à l'exclusion :- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)(inférieur à 30 kg/j)

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par ProLogis France LXIII et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ProLogis France LXIII (siège social : Roissypôle-Continental Square 4 place de Londres- 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE) est autorisée à stocker des batteries neuves et des huiles de moteur neuves dans la cellule 2A du bâtiment A situé à VAULX-MILIEU, ZAC de Parc Technologique de VAULX-MILIEU. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VAULX-MILIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de VAULX-MILIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ProLogis France LXIII.

Fait à Grenoble, le 6 JUIN 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-04764
 En date du 16 Juin 2010
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

à la Société PROLOGIS France LXIII Eurl

ZAC du Parc Technologique de l'Isle d'Abeau
(ex bâtiment SANMINA – bâtiment 16)

38090 VAULX-MILIEU

1. Dispositions administratives

Le bâtiment 16 de la Société Prologis France LXIII Eurl est soumis aux prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2007-06330 du 6 juillet 2007 et n° 2008-03269 du 15 avril 2008 complétées par les dispositions du présent arrêté. L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace la précédente liste des installations autorisées sur le site.

2. Articles modifiés

2.1. - L'article 2 § 6.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.06330 est modifié comme suit :

6.1.4.2 - Autour de l'entrepôt sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z1 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 5 kW/m² en cas d'incendie) où sont interdites toutes constructions appartenant à des tiers et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt.
- zone Z2 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 3 kW/m²) où sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et les voies routières à grande circulation.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont respectivement de :

Cellules	Flux thermiques	Distances maximales à chaque face de la cellule (m)			
		Face Nord-Est	Face Sud-Est	Face Sud-Ouest	Face Nord-Ouest
A1	Z1	34.8	32	0 (REI 120)	0 (REI 120)
	Z2	50.8	46	0 (REI 120)	0 (REI 120)
A2	Z1	0 (REI 120)	43	43.5	0 (REI 120)
	Z2	0 (REI 120)	61	62	0 (REI 120)
A3	Z1	0 (REI 120)	0 (REI 120)	36.3	35.5
	Z2	0 (REI 120)	0 (REI 120)	53.3	52
A4	Z1	35	0 (REI 120)	0 (REI 120)	32
	Z2	51.5	0 (REI 120)	0 (REI 120)	46.3

Cellules	Flux thermiques	Distances maximales à chaque face de la cellule (m)			
		Face Nord-Est	Face Sud-Est	Face Sud-Ouest	Face Nord-Ouest
B1	Z1	0 (REI 120)	32	36	0 (REI 120)
	Z2	0 (REI 120)	46	53	0 (REI 120)
B2	Z1	0 (REI 120)	0 (REI 120)	36	0 (REI 120)
	Z2	0 (REI 120)	0 (REI 120)	53	0 (REI 120)
B3	Z1	0 (REI 120)	0 (REI 120)	38	32
	Z2	0 (REI 120)	0 (REI 120)	56.5	46

Cellules	Flux thermiques	Distances maximales à chaque face de la cellule (m)			
		Face Nord-Est	Face Sud-Est	Face Sud-Ouest	Face Nord-Ouest
C1	Z1	31,8	0 (EI 120)	31,8	0 (REI 120)
	Z2	45,8	0 (EI 120)	45,8	0 (REI 120)
C2	Z1	31,8	0 (REI 120)	31,8	34,8
	Z2	45,8	0 (REI 120)	45,8	50,8

Cellules	Flux thermiques	Distances maximales à chaque face de la cellule (m)			
		Face Nord	Face Ouest	Face Sud	Face Est
D1	Z1	38,5	0 (EI 120)	0 (REI 120)	34,3
	Z2	57	0 (EI 120)	0 (REI 120)	49,5
D2	Z1	0 (REI 120)	0 (EI 120)	0 (REI 120)	34,3
	Z2	0 (REI 120)	0 (EI 120)	0 (REI 120)	49,5
D3A	Z1	0 (REI 120)	0 (EI 120)	0 (REI 120)	0 (REI 120)
	Z2	0 (REI 120)	16,5(EI120)	0(REI 120)	16,3 (REI 120)
D3B	Z1	0 (REI 120)	0 (EI 120)	0 (REI 120)	23,5
	Z2	23,8 (REI 120)	0 (EI120)	23,8(REI 120)	37,8
D4	Z1	0 (REI 120)	0 (EI120)	38,5	34,3
	Z2	0 (REI 120)	0 (EI120)	57	49,5

Critères : R pour la stabilité,
 E pour l'étanchéité aux gaz,
 I pour l'isolation thermique, le nombre qui suit indique la durée en minutes.

Toutes les cellules seront séparées par des murs coupe-feu 2 heures, toute hauteur avec dépassement de 1 m en toiture.

Les flux thermiques d'une valeur de 5 et 3 kW/m² sont cantonnés à l'intérieur des limites de propriété.

2.2. - L'article 2 § 6.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.06330 est modifié comme suit :

6.1.5.1 – Les bâtiments A, B, C et D sont divisés en 14 cellules dont deux cellules de stockage de produits dangereux.

cellule A1 : 4 555 m², cellule A2 : 5 127 m², cellule A3 : 5 384 m², cellule A4 : 4 598 m² ;
cellule B1 : 4 663 m², cellule B2 : 4 852 m², cellule B3 : 5 597 m²,
cellule C1 : 4 816 m², cellule C2 : 4 870 m²,
cellule D1 : 5 994m², cellule D2 : 5 958m², cellule D3-1 : 1 210m², cellule D3-2 : 2 017m²
cellule D4 : 5 712m².

Le stockage des liquides inflammables se fera dans la cellule D3-B. Quelques litres sont également utilisés et stockés dans la cellule B3. De même à l'extérieur de la cellule B3, 2 m³ de liquides inflammables de catégorie A sont stockés.

Le stockage de gaz liquéfiés inflammables se fera dans la cellule D3-A uniquement réservée à cet effet.

Ces cellules seront situées au rez-de-chaussée et ne seront pas surmontées par d'autres niveaux.

Le stockage des batteries et d'huiles moteur se fera uniquement dans la cellule A2.

3. Articles complémentaires

Il est créé à l'article 2 les paragraphes 6.6 et 6.7 suivants :

6.6 Consignes générales d'intervention

6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard six mois à compter de la notification présent arrêté préfectoral.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.6.3 Plan ETARE

Un plan ETARE sera mis en place en collaboration avec le SDIS.

6.7 Désherbage

L'utilisation de produits non chimiques pour le désherbage sera autant que possible privilégiée.

ANNEXE 1

Nature des activités	Valeurs des paramètres de classement	N° de nomenclature	Classement
<p>1510-1 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p>	<p>Volumes totaux utiles de l'ensemble des cellules : 240 100 m³ Soit une quantité stockée de : 265 000 t</p>	1510-1	A
<p>1530-1 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p>	<p>Volume maximum de 115 000 m³</p>	1530-1	A
<p>2662-a - Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p>	<p>Volume maximum de 115 000 m³</p>	2662	A
<p>2663-1-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,</p>	<p>Volume maximum de 115 000 m³</p>	2663-1	A
<p>2663-2-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Volume maximum de 115 000 m³</p>	2663-2	A
<p>2920-1-a - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Puissance absorbée totale : 3 519 kW</p>	2920-1	A
<p>1432-2-a - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente de stockage de 620 m³ Cat A : 2 m³ Cat B : 550 m³ Cat C : 250 m³</p>	1432-2	A
<p>1611-1 - Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %,</p>	<p>60 000 batteries contenant 5 l. d'électrolyte composé d'acide sulfurique.</p>	1611-1	A

<p>phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 tonnes.</p>	<p>Quantité d'acide sulfurique de 300 m³ soit 552 t.</p>		
<p>2925 – Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Puissance totale : 440 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>1412-2-b - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p>	<p>Capacité équivalente de stockage de 21 t 60 bouteilles de gaz de 35kg stockage de bouteilles aérosol 18.22 t</p>	<p>1412-2-b</p>	<p>D</p>
<p>2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p>	<p>3 chaudières : 1200 kW 1 chaudière : 2 325 kW Chaudière ventouse au gaz naturel : 70 kW 1 chaudière de 1400 kW Brûleurs chauffage des cabines de peinture au gaz naturel : 600 kW Soit une puissance totale de : 7 995 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>D</p>
<p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>			
<p>2940-2-b – Application, cuisson, séchage de Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p>	<p>Application de peinture et vernis par pulvérisation (produit de base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, point éclair inférieur à 55 °C) La quantité utilisée étant inférieure à 30 kg/j</p>	<p>2940-2-b</p>	<p>D</p>
<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p>			